

est *the mouth of the house*, et c'est pourquoi, sans doute, il a d'abord porté le nom de *prolocutor*, alors qu'on parlait latin, et de *parlour*, alors qu'on parlait français¹ ; or, le mot *orateur* (dont la racine est *os, oris*, bouche) n'est-il pas celui qui rend le mieux le sens du mot *speaker* ? Au reste, il y a longtemps que l'Académie a constaté que le mot *orateur* s'emploie en France pour désigner le *speaker* des Communes anglaises ; pourquoi ne pourrait-il pas servir à dénommer le *speaker* de nos assemblées ?

* * *

Nos hypercritiques voudraient aussi que l'on appelle *secrétaires* les greffiers de nos chambres législatives. Et pourquoi secrétaires ? Dans une acception large, le secrétaire d'une assemblée est celui qui est chargé de rédiger le procès-verbal des séances ; or nos greffiers ne font rien de tel. Il est vrai qu'en France les chambres ont leurs secrétaires (la Chambre des députés en a même huit), mais ces secrétaires ne sont pas des employés : ils sont choisis parmi les sénateurs ou les députés, selon le cas ; de plus, leurs fonctions ne consistent pas, comme celles de nos greffiers, à enregistrer les décisions et à garder les papiers des chambres². En 1792, nos parlementaires ont traduit *clerk of the House* par *greffier de la chambre*, et il semble bien qu'ils aient eu raison. En effet, les assemblées politiques de l'ancienne France, les États généraux, avaient leurs *greffiers*³. Le dictionnaire de l'Académie de 1778 reconnaît l'appellation de *greffier de la maison de ville*⁴, et celui de 1798, l'appellation de *secrétaire-greffier d'une municipalité*⁵. Cormon et Piestre, dans la quatrième édition de leur dictionnaire (édition de 1813), définissent le mot *greffier* : " Officier qui tient un greffe, qui garde ou expédie les actes d'un tribunal, d'une administration, etc." Enfin, Vaugelas n'a-t-il pas dit des académiciens, dont la fonction est d'enregistrer les mots et les tours classiques, qu'ils sont les *gref-*

1. Cf. CUSHING, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, 9e éd., p. 110 et suiv. ; STUBBS, *Constitutional History of England*, t. II, p. 430, n. 1 ; REDLICH, *The Procedure of the House of Commons*, t. II, p. 156 et suiv. ; HATSELL, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, t. II, p. 212.

2. L'employé des chambres françaises dont les fonctions ressemblent le plus à celles de nos greffiers s'appelle *secrétaire général à la présidence*. Les chambres belges ont chacune un *greffier*, dont les fonctions sont de rédiger les procès-verbaux, de conserver les archives, de soigner les impressions et de surveiller les commis attachés au greffe et à la bibliothèque. Cf. MOREAU et DELPECH, *Règlements des Assemblées législatives*, t. Ier, p. 632, 658 ; *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1918, p. 185.

3. Cf. AUG. THIERRY, *Hist. du Tiers État*, p. 522, 533, 541.

4. Voir sous les mots *Maison de Ville*.

5. Voir sous le mot *Secrétaire*.